Statuts du COIGNIERES FOYER CLUB
Association régie par la loi de 1901

***

ARTICLE 0 : Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mars 2007, annulent et remplacent toute version antérieure.

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1 : L'Association dite « COIGNIERES FOYER CLUB » a son siège social à l'Espace Alphonse Daudet – 26, rue du Moulin à Vent 78310 Coignières.

ARTICLE 2 : L'Association a pour objet l'animation d'activités et de manifestations à caractère éducatif, culturel, sportif, et de Loisirs.

ARTICLE 3 : L'Association se compose de membres honoraires, bienfaiteurs, actifs ; pour être membre actif de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle. Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission (la cotisation de l'année en cours restant due)
- par radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée après trois mois par le conseil d'administration.
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non-suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 5 : Toute discussion à caractère politique ou religieux est interdite au sein de l'association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 6 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 6 membres, et au maximum 15. Sa composition doit refléter la composition de l'Assemblée Générale (disposition relative à l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes).
Les Membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs âgés de plus de 16 ans. Ils doivent jouir de leurs droits civiques.
Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Un membre du Conseil d'administration ne peut exercer d'activités rémunérées au sein de l'association.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour deux ans : il est renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la première année. Ils peuvent être révoqués, si la question figure à l'ordre du jour, à la majorité simple de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration élit son Bureau à bulletin secret. Le Bureau comprend au minimum :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Si le volume de l'activité le justifie, il peut être désigné un deuxième Vice-Président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.
La fonction de Président ou de Trésorier ne peut être exercée que par un membre actif de plus de 18 ans.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. A défaut, il peut être convoqué par l'un quelconque des membres du bureau, sur demande de trois administrateurs.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs. Les membres honoraires ou bienfaiteurs y sont invités, mais ne participent pas aux délibérations.
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout membre actif peut demander, par écrit, au plus tard 48 heures avant la date de l'Assemblée, un complément à l'ordre du jour.

Tout membre actif peut se faire représenter, par un autre membre actif de l'association, mais un membre ne peut disposer de plus de trois procurations. Toutefois cette limitation est portée à dix procurations pour les administrateurs. Les procurations retournées en blanc à l'attention du président, sont considérées comme un vote « oui » à toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut se tenir valablement que si le quorum de 20 % de membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les deux mois, celle-ci se réunissant alors sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Chaque membre actif (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent participer directement aux votes et sont représentés par leurs tuteurs légaux. Les tuteurs légaux de plusieurs mineurs disposent d'une voix par enfant mineur. Ils peuvent également disposer de procurations (au maximum 3, quelque soit leur nombre d'enfants).

Le Président, assisté d'un Secrétaire, désigné en début de séance, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'exercice. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par le Vice-Président.
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par le Président ou par le Vice-Président, s'il en existe un.
Le rapport moral et le rapport financier font l'objet de quitus donnés au Président et au Trésorier pour leur gestion, sous forme d'un vote. Ces votes sont effectués à main levée.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour, autres que ceux mentionnés ci-dessus, peuvent, sur proposition du Conseil d'administration, être soumis à un vote de l'Assemblée générale, effectué à main levée.

Il est procédé, par élection à bulletins secrets, au renouvellement des mandats d'administrateurs des membres sortants du Conseil d'Administration qui souhaitent se représenter, et le cas échéant, à l'élection de nouveaux administrateurs, dans la limite du nombre fixé à l'article 6.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne peut valablement délibérer que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : Les dépenses sont normalement ordonnancées par le conseil d'administration. Toutefois, la gestion courante, dans le cadre de l'exécution du budget, est déléguée au Bureau.

Tout contrat ou convention passés entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Conseil d'administration, et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou toutes personnes dûment mandatées.

III – DOTATION – FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11 : La dotation comprend :

- les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association sont propriété de la commune qui en donne toute jouissance à l'association.

ARTICLE 12 : Les recettes annuelles se composent :

- des cotisations des adhérents et de leurs participations au coût des activités
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- des recettes générées lors des manifestations organisées par l'association
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 13 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité détaillée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'exercice. Un bilan financier est établi à la fin de chaque exercice.
Un budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de chaque exercice.
Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : La modification des statuts nécessite la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le quorum est le même que celui d'une assemblée ordinaire, mais ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3.

L'Assemblée ne peut se tenir valablement que si le quorum de 20 % de membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les deux mois, celle-ci se réunissant alors sans conditions de quorum.

ARTICLE 15 : Une Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'Association.

ARTICLE 16 : Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues à l'article 14 sont adressées sans délai aux administrations de tutelle.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR :

ARTICLE 17 : L'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou de la Sous-Préfecture de l'arrondissement, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 18 : Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour définir les règles de fonctionnement interne de l'Association. Sa version initiale et ses modifications éventuelles sont communiquées pour information à l'Assemblée Générale lors de sa prochaine convocation.

En cas de contradiction entre les présents statuts et un article du règlement intérieur, ce sont les statuts qui sont applicables.